



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 18732

Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des commerces de détail qui assurent l'animation commerciale des centres urbains. De nombreux entrepreneurs sont désireux de s'investir davantage dans cette animation grâce à une éventuelle extension des dispositions de l'article L. 221-9 à tous les commerces de détail leur permettant d'instituer un repos hebdomadaire par roulement. Il lui demande donc si le principe d'un assouplissement de la réglementation en matière de repos hebdomadaire est retenu par le Gouvernement et, dans l'affirmative, les dispositions qui seraient actuellement à l'étude. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question du travail du dimanche dans le secteur des commerces de détail. Le recours au travail du dimanche fait l'objet de plusieurs dispositions du code du travail prévoyant deux grands régimes de dérogations au principe du repos dominical : l'un, accessible de plein droit, se caractérise par la permanence de la dérogation permise, l'autre, temporaire, est fondé sur le principe de l'autorisation préalable, accordée par le préfet ou le maire. Les dérogations de plein droit peuvent concerner les entreprises industrielles en raison de considérations techniques imposant la mise en oeuvre de processus continus de fabrication (art. L. 221-10 1° et 2° du code du travail). La liste des industries et des travaux concernés est fixée à l'article R. 221-4 du code du travail. Pour les établissements commerciaux et des services, le régime des dérogations résulte pour l'essentiel des articles L. 221-9 et R. 221-4-1 du code du travail. Les dérogations temporaires peuvent également être accordées, sur demande, par l'autorité administrative compétente : l'autorité préfectorale peut ainsi, par voie d'arrêté, autoriser un établissement particulier à déroger, pour une durée limitée, à la règle du repos dominical, d'une part, lorsqu'il est établi que le public subirait un préjudice du fait de la cessation, le dimanche, de l'activité de l'établissement ou si la marche normale de cet établissement s'en trouverait compromise (art. L. 221-6 du code du travail), d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail situé dans une commune touristique ou thermale, une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou une zone d'animation culturelle permanente (art. L. 221-8-1 du code du travail) ; le maire peut, de même, à l'occasion de certaines manifestations intéressant un quartier ou une commune (foire, marché, exposition), supprimer, par voie d'arrêté, l'obligation du repos dominical pour une branche commerciale donnée dans la limite de cinq dimanches par an (art. L. 221-19 du code du travail). Ces dérogations accordées sur le fondement d'une autorisation sont assorties de garanties. Dans le cas des autorisations préfectorales la dérogation ne peut ainsi être accordée qu'après avis, donné dans le délai d'un mois, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. S'agissant des autorisations délivrées par le maire, l'arrêté accordant une telle dérogation doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et prévoir des compensations spécifiques, financières et en repos, au bénéfice des salariés privés de leur repos dominical.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18732

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3993

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4287